



## DÉCISION DU MAIRE N° 2026/55

### Relative à la souscription d'un emprunt d'un montant de 270 000 € sur le budget général de la commune auprès du CRÉDIT AGRICOLE ÎLE DE FRANCE

Prise en vertu d'une déléation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2334-42 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-03 du 21 mars 2026 portant délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n° 2026-26 du 23 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 de la commune ;

**Considérant** que, pour des raisons de trésorerie, la commune souhaite souscrire un emprunt à court terme relais (IN FINE) en attente du F.C.T.V.A. dans le cadre des travaux de construction du Centre Technique Municipal ;

**Considérant** que la proposition de financement du CRÉDIT AGRICOLE d'Île de France répond aux besoins de la commune ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de contracter, auprès du CRÉDIT AGRICOLE d'Île de France dont le siège social est situé 26, quai de la Rapée, PARIS (75012), un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - Montant du contrat de prêt :  | 270 000,00 €  |
| - Durée du contrat de prêt :    | 3 ans maximum   |
| - Objet du contrat de prêt :    | Financement du F.C.T.V.A. sur les travaux de construction du Centre Technique Municipal de la commune |
| - Versement des fonds :         | Possibilité de fractionnement des débloques dans les 3 mois suivant l'édition des contrats            |
| - Taux d'intérêt :              | 3,31%   |
| - Base de calcul des intérêts : | 360/360   |
| - Échéances trimestrielles      |   |
| - Remboursement du capital :    | possible à tout moment sans indemnité, au plus tard 3 ans après le 1er débloque                       |
| - Frais de dossier :            | 0,12% calculé sur le montant de la convention   |
| - Modalité de remboursement :   | Débit d'office  |

**Article 2** : déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds.

**Article 3** : autorise Madame Le Maire, ou toute personne habilitée par elle à signer l'ensemble des documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus.

**Article 5** : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Belloy-en-France, le 21 mai 2026.

**Le Maire,**

**Delphine DRAPEAU**

